



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 9 septembre 2025 à 15h00

Procès-Verbal N°720

Président : Jean Marc BOULORD

Présent : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC,

Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

Match remis – Match à rejouer, que disent les règlements ?

	Match remis	Match à rejouer
Définition	<u>Un match remis</u> est un match qui n'a jamais commencé. C'est un match à jouer. (exemple : un match annulé pour terrain impraticable suite à un arrêté municipal)	<u>Un match à rejouer</u> est un match qui a eu un début mais qui n'a pas eu un aboutissement normal. (exemple : match arrêté par l'arbitre suite à des conditions météo défavorables) ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.
Qui peut participer ? Article – 120 des R.G. de la F.F.F.	Tous les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes, peuvent prendre part à la rencontre.	Tous les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent prendre part à la rencontre. Un joueur qui aurait pris une licence entre les deux dates (initiale et réelle) ne pourra pas prendre part à la rencontre.

Joueur suspendu	Le joueur suspendu le jour d'un match remis purge sa suspension lors de la rencontre qui suit dans le calendrier des rencontres.	<p>La rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit : le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.</p> <p>La rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut pas prendre part à cette nouvelle rencontre.</p> <p>La rencontre a été effectivement jouée (a eu un début et un aboutissement normal), mais cette rencontre est donnée à rejouer par une commission compétente, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à ladite rencontre, ne peut participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.</p>
-----------------	--	--

U13 (D1 - D2 - D3) et U12 (voir P.V. 719 Commission sportive)

Toutes les rencontres sont précédées d'un défi jonglage.

Le résultat de ce défi jonglage doit être reporté sur la F.M.I dans la rubrique "règlements locaux" de l'onglet "info" en précisant le nombre de jonglages fait par chacune des équipes.

En cas de non-saisi du résultat du défi jonglage, les 2 équipes sont pénalisées d'un point.

Numérotation des équipes : les équipes engagées dans la compétition **U12** sont considérées comme équipe 2.

De ce fait, pour les clubs ayant engagé une équipe dans cette compétition U12, les équipes U13 participant aux championnats D2 - D3 ou D4 sont numérotées 3, 4, 5 etc....

EVOCATION

Dossier n°2526.2 : UNIFOOT - n°581931 / VAREZE 2 - n°547080 – SENIORS – D3 – POULE D – Match n°53691589 du 07/09/2025.

Le club UNIFOOT - n°581931 a adressé un courriel au District ISERE Football le 08/09/2025: "*le club de l'Unifoot dépose une évocation sur la participation des joueurs du FC Varese Florian DUCHENE portant le numéro 14 (licence n°2518674500) et Lukas BERTRAND portant le numéro 9 (licence n°2547622833) lors de la rencontre n° 53691589 de D3 poule D Unifoot/FC Varese 2.*

Ces joueurs étaient susceptibles d'être suspendus à la date du match suite à une suspension non purgée de 1 match ferme suite à 3 avertissements en date d'effet du 09/06/2025 ."

DECISION

Considérant ce qui suit :

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club UNIFOOT pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club VAREZE, une demande d'évocation du club UNIFOOT, sur la participation des joueurs *Florian DUCHENE* licence n°2518674500 et *Lukas BERTRAND*, licence n°2547622833, susceptibles d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.
- **La Commission des Règlements demande au club VAREZE de de lui faire part de ses observations avant le 15/09/2025, délai de rigueur.**

MATCH ARRETE

**Dossier n°2526.1 : CHEYSSIEU - n°534738 / O. NORD DAUPHINE - n°581423 : SENIORS – D4 –
POULE E – Match n°53692341 du 07/09/2025.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 84^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

Le match a été interrompu à la 84^{ème} minute suite à la blessure grave d'un joueur, blessure nécessitant une intervention longue des pompiers.

Le match n'a pu reprendre et n'a pas eu son exécution totale.

L'art. 120 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : "*Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*"

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 2

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES : modifications

CLUBS	N°CLUB	MUTES Supplémentaires art.45	MUTES Supplémentaires Arbitre Féminine	Equipes bénéficiaires
VILLEFONTAINE S.N.I. -	581501	infraction au statut de l'arbitrage : 2 ^{ème} année		2 mutés en U20 R2

ENTENTES ENTRE CLUBS

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être saisie via **FOOTCLUBS**, rubrique "vie des clubs" par le club gestionnaire de l'entente.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants

REGLEMENT ENTENTE - CHAMPIONNAT D5 - SENIORS

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en dernier niveau uniquement.

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 4 joueurs**.

Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4.

CHAMPIONNAT DE JEUNES

Article 2 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football -

2-1 - Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer, dans une catégorie donnée, une équipe complète, le statut fédéral des jeunes a donné aux Liges Régionales la possibilité d'autoriser la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes (garçons et féminines).

2-2 - Application au District de l'Isère

Toutefois, ces équipes ne pourront pas évoluer au niveau D1 de leur catégorie.

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 4 joueurs** dans la catégorie concernée pour les équipes à 11.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

REGLEMENT FOOTBALL FEMININ - ENTENTES

Art.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football –

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 3 joueuses** dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et **2** pour les équipes à 8.

ENTENTES U6-U7-U8-U9

Aucune entente dans ces catégories.

Possibilité de compléter les équipes sur place pour permettre à un maximum de jeunes joueurs–euses, de participer.

Liste des ententes validées les **25/08 et 02/09/2025**

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
U13	CHEYSSIEU - n°534738	La SANNE - St ROMAIN - n°528571		CHEYSSIEU - n°534738
U13	C.V.L.38 - n°553433	O. NORD DAUPHINE - n°581423		C.V.L.38 - n°553433
U13	St HILAIRE de la COTE - n°519877	St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573		St HILAIRE de la COTE - n°519877
U13 (2)	C.V.L.38 - n°553433	O. NORD DAUPHINE - n°581423		C.V.L.38 - n°553433

U13	BONNEVAUX - n°553363	LIERS - n°546354		BONNEVAUX - n°553363
U15	UNIFOOT - n°581931	ARTAS CHARANTONNAY - n°563835		UNIFOOT - n°581931
U15	Ent. FOOT des ETANGS - n°553368	E.C.B.F. - n°546272		Ent. FOOT des ETANGS - n°553368
U17 (1)	O. NORD DAUPHINE - n°581423	C.V.L.38 - n°553433	DIEMOZ - n°516290	O. NORD DAUPHINE - n°581423
U17 (1)	UNIFOOT - n°581931	ARTAS CHARANTONNAY - n°563835		UNIFOOT - n°581931
U17	PAYS d'ALLEVARD - n°508634	GONCELIN - n°515122		PAYS d'ALLEVARD - n°508634
U17 (2)	O. NORD DAUPHINE - n°581423	C.V.L.38 - n°553433	DIEMOZ - n°516290	O. NORD DAUPHINE - n°581423
U17	CHEYSSIEU - n°534738	La SANNE - St ROMAIN		CHEYSSIEU - n°534738
S.F.	DOMENE n°521966	CROLLES - n°517504		DOMENE n°521966
S.F.	CROSSEY - n°519931	CHARTREUSE- GUIERS n°541514		CROSSEY - n°519931

ENTENTES VALIDEES ce mardi 9 SEPTEMBRE 2025

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
U13 (2)	CHEYSSIEU - n°534738	La SANNE - St ROMAIN - n°528571		CHEYSSIEU - n°534738
U13	EYZIN-St SORLIN - n°582106	VAREZE - n°547080		EYZIN-St SORLIN - n°582106
U13 (2)	EYZIN-St SORLIN - n°582106	VAREZE - n°547080		EYZIN-St SORLIN - n°582106
U15	O. NORD DAUPHINE - n°581423	C.V.L.38 - n°553433		O. NORD DAUPHINE - n°581423
U13	NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245	PIERRE CHATEL - n°504533		NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245
U15	Ent. FOOT des ETANGS - n°553368	E.C.B.F. - n°546272		Ent. FOOT des ETANGS - n°553368
U15	LIERS - n°546354	BONNEVAUX - n°553363		LIERS - n°546354
U15	VAREZE - n°547080	EYZIN-St SORLIN - n°582106		VAREZE - n°547080
U15	CHEYSSIEU - n°534738	La SANNE - St ROMAIN - n°528571		CHEYSSIEU - n°534738
U17 (2)	UNIFOOT - n°581931	ARTAS CHARANTONNAY - n°563835		UNIFOOT - n°581931

U17 (2)	O. NORD DAUPHINE - n°581423	C.V.L.38 - n°553433	DIEMOZ - n°516290	O. NORD DAUPHINE - n°581423
U17	LIERS - n°546354	E.C.B.F. - n°546272	Ent. FOOT des ETANGS - n°553368	LIERS - n°546354
U17	COLLINES - n°553923	THODURE - n°515121		COLLINES - n°553923
S.F. à 8	G.U.C. Foot FEMININ - n°760278	GIERES - n°504338		G.U.C. Foot FEMININ - n°760278

ENTENTES non VALIDEES ce mardi 9 SEPTEMBRE 2025

Nombre minima de joueurs non respecté (Voir ci-dessus) ou nombre de joueurs insuffisants pour constituer une équipe. (équipe surlignée en jaune : insuffisance de joueurs) :

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
U13	La BATIE MONTGASCON - n°516883	CORBELIN - n°504301		La BATIE MONTGASCON - n°516883
U15 (2)	LIERS - n°546354	BONNEVAUX - n°553363		LIERS - n°546354
U15 (2)	UNIFOOT - n°581931	ARTAS CHARANTONNAY - n°563835		UNIFOOT - n°581931
U15	St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573	St HILAIRE de la COTE - n°519877		St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573
U17	RO-CLAIX - n°581944	CHATTE - n°519932		RO-CLAIX - n°581944
U17	VAREZE - n°547080	EYZIN-St SORLIN - n°582106		VAREZE - n°547080
U17	St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573	St HILAIRE de la COTE - n°519877		St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573
U18.F.	St QUENTIN FALLAVIER - n°560979	A.S CHANDIEU-HEYRIEUX - n°582234		St QUENTIN FALLAVIER - n°560979
U18 F	St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573	St HILAIRE de la COTE - n°519877	LA COTE St ANDRE - n°544455	St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573
S.F.	Ent. FOOT des ETANGS - n°553368	E.C.B.F. - n°546272		Ent. FOOT des ETANGS - n°553368

RECIDIVE CLUB

Club : SASSENAGE - n°504777 :

- RECIDIVE CLUB ARTICLE 62.2.3 à faire avant le 24 SEPTEMBRE 2025
- Equipes concernées : U17 1 (saison 23/24) – Senior 1 (saison 24/25)
- Formations et certifications à réaliser : 2
- Formations réalisées et certifications réalisées : 2

Bilan : SORTIE DE RECIDIVE ARTICLE 62.2.3

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Club : MANIVAL - n°523348 :

- RECIDIVE CLUB ARTICLE 62.2.3 à faire avant le 3 DECEMBRE 2025
- Equipes concernées : U17 1 (saison 24-25) – U15 2 (saison 24-25)
- Formations et certifications à réaliser = 2
- Formations réalisées et certifications réalisées =2

Bilan : SORTIE DE RECIDIVE CLUB ARTICLE 62.2.3

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAINS SUSPENDUS – Rappel P.V. n°715 du 22 juillet 2025

DOSSIER n°489 : Club : ABBAYE - n°520296 - D3 - POULE A (saison 2024 -2025) - POULE B (saison 2025-2026)

Les matchs concernés par cette décision seront les deux premiers matchs de championnat de la saison 2025-2026 de l'équipe D3 - POULE B.

Les matchs concernés par cette décision sont prévus

- le 21/09/2025 contre A.S.I.E.G. 2

La rencontre se jouera stade de CRETS EN BELLEDONNE (club PAYS d'ALLEVARD - n°508634) à 15 h 00

et

- le 05/10/2025 contre RIVES

La rencontre se jouera stade de CRETS EN BELLEDONNE (club PAYS d'ALLEVARD - n°508634) à 15 h 00

DOSSIER n°490 : Club : E.S. MISTRAL - n°564304 - D5 - POULE A (saison 2024-2025)

Le match concerné par cette décision est prévu :

- le 21/09/2025 contre ST MARTIN D'HERES 3

La rencontre se jouera stade BOURG d'OISANS (club OISANS - n°526562) à 15 h 00

DOSSIER n°341 : Club : GIERES - n°504338 – U20 – D2 – POULE A

La sanction sera purgée lors de la première rencontre de championnat de l'équipe U19 / U20, saison 2025 - 2026

Le match concerné par cette décision est prévu en U19 - D1 - A
le 04/10/2025 contre Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU

Par conséquent, le club de GIERES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 22/09/2025.

DOSSIER 495 : club : PAYS d'ALLEVARD - n°508634 - FEMININE à 8 - U18 (saison 2024-2025)

Le club PAYS d'ALLEVARD - n°508634 n'ayant pas engagé d'équipes Féminines U18 à 8 cette saison 2025-2026, la sanction est suspendue.

Si le club venait à ré-inscrire une équipe Féminines U18 à 8 dans les saisons à venir, la sanction serait appliquée.